

Extrait des Minutes du Greffe du
Tribunal Judiciaire de BEAUVAIS (Oise)
Cour d'Appel d'Amiens
Tribunal judiciaire de Beauvais
Chambre correctionnelle 1

Jugement prononcé le : 04/09/2024
N° minute : 906/2024
N° parquet : 24100000052

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Beauvais le QUATRE
SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE.

composé de Madame KHABAZ Yamina, juge, présidente du tribunal correctionnel
désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de
procédure pénale.

En présence de TOURRE Jean-Rémy, magistrat à titre temporaire en formation ;

Assistés de Madame HAMRAOUI Margot, greffière.

en présence de Monsieur TEULIERE Benoît, substitut, et de Madame CHANCEL
Camille, auditrice de justice.

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né (Oise)

de 7

Nationalité : française

Situation familiale : concubin

Situation professionnelle : CHAUFFEUR ROUTIER

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître LEDRU Arnaud avocat au barreau de BEAUVAIS.

Prévenu des chefs de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0.80 GRAMME
(SANG) OU 0.40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 23 décembre
2023 à 02h00 à BEAUVAIS

REFUS. PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE
SOMMATION DE S'ARRETER faits commis le 23 décembre 2023 à BEAUVAIS

INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE
PAR UN FEU ROUGE faits commis le 23 décembre 2023 à BEAUVAIS

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de
et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des
déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, a interrogé le prévenu présent sur les faits et a reçu
ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître LEDRU Arnaud, conseil de _____ i a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 4 septembre 2024 a été notifiée à
le 23 décembre 2023 par un agent ou un officier de police judiciaire sur
instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se
faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure
pénale, cette convocation vaut citation à personne.

_____ a comparu à l'audience assisté de son conseil : il y a lieu de
statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

D'avoir à BEAUVAIS, (OISE), le 23/12/2023, en tout cas sur le territoire national
et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule, ou accompagné
un élève conducteur, en se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique caractérisée
par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool égal ou supérieur à 0,40
milligramme par litre, en l'espèce 0,83 mg/L., faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V
C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12
C.ROUTE.

D'avoir à BEAUVAIS, (OISE), le 23/12/2023, en tout cas sur le territoire national
et depuis temps n'emportant pas prescription, à l'occasion de la conduite d'un
véhicule, omis sciemment d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un
fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions, et muni des insignes

extérieurs et apparents de sa qualité., faits prévus par ART.L.233-1 §1 C.ROUTE. et réprimés par ART.L.233-1, ART.L.224-12 C.ROUTE.

D'avoir à BEAUVAIS, (OISE), le 23/12/2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, étant conducteur d'un véhicule, omis de marquer l'arrêt absolu devant un feu de signalisation rouge, fixe ou clignotant à l'angle de la rue de Clermont et de l'avenue Corot., faits prévus par ART.R.412-30 AL.1,AL.2, AL.4 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.412-30 AL.5,AL.6 C.ROUTE.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de **relaxer** pour les faits qualifiés de **CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE)**, faits commis le 23 décembre 2023 à 02h00 à BEAUVAIS ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats que les faits reprochés à sous la prévention de **INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE**, faits commis le 23 décembre 2023 à BEAUVAIS et **REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRETER.** faits commis le 23 décembre 2023 à BEAUVAIS sont établis : qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu qu'il résulte de l'article 131-5 du code pénal que lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine de jour-amende consistant à verser au Trésor une somme dont le montant global résulte de la fixation par le juge d'une contribution quotidienne pendant un certain nombre de jours :

Qu'au regard de ces faits et des éléments de personnalité de , il convient de la condamner à la peine de **CINQUANTE JOURS-AMENDES** (50 jours-amendes) à hauteur de **DIX EUROS** (10 euros) :

Pour les faits d'**INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE** commis le 23 décembre 2023 à BEAUVAIS

Il convient de prononcer à son encontre une amende contraventionnelle de **CENT TRENTE-CINQ EUROS** (135 euros) :

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

RELAXE pour les faits de **CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE)** commis le 23 décembre 2023 à 02h00 à BEAUVAIS ;

DÉCLARE coupable de **REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRETER** commis le 23 décembre 2023 à BEAUVAIS. **INOBSERVATION, PAR**

CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE commis le 23 décembre 2023 à BEAUVAIS :

Pour les faits de **REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRETER** commis le 23 décembre 2023 à BEAUVAIS

CONDAMNE à **CINQUANTE JOURS-AMENDES D'UN MONTANT UNITAIRE DE DIX EUROS** (50 x 10 euros) ;

Pour les faits d'**INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE** commis le 23 décembre 2023 à BEAUVAIS

CONDAMNE au paiement d'une amende de **CENT TRENTE-CINQ EUROS** (135 euros) :

A l'issue de l'audience, la présidente a avisé le condamné que s'il s'acquitte du montant de ces amendes dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement des amendes ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du code de procédure pénale et des textes susvisés ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier

